

Arrêt

n° 330 584 du 31 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 28 juillet 2025 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2017 ou 2018.

1.3 Le 24 octobre 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son encounter,

une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 8 avril 2020.

Le 8 mai 2020, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil qui, par un arrêt n° 238 846 du 23 juillet 2020, a rejeté ledit recours après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi, par le Conseil, d'une ordonnance constatant que la décision du 8 avril 2020 refusait la demande de protection internationale du requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit et que le recours introduit ne semblait développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ni le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent.

1.4 Le 14 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision a été notifiée par recommandé à la poste au domicile élu du requérant le 18 septembre 2020. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 23 décembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le requérant n'ayant pas donné suite dans les quinze jours qui ont suivi la date de sa convocation le 1^{er} avril 2021, ce dernier est présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

1.6 Le 23 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP POLBRUNO le 22.07.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'un spray incapacitant.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit le 24.10.2018 a été considérée comme infondée par la décision du 09.04.2020.

Le 23.07.2020, le CCE a rejeté la requête de l'intéressé.

Le 23.12.2020, l'intéressé a introduit une seconde demande de protection internationale, celui-ci a été convoqué pour se présenter le 01/04/2021. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour rejoindre sa soeur.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa soeur.

L'intéressé déclare être menacé dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2018. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.09.2020 qui lui a été notifié par la poste.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP POLBRUNO le 22.07.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'un spray incapacitant.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduit le 24.10.2018 a été considérée comme infondée par la décision du 09.04.2020.

Le 23.07.2020, le CCE a rejeté la requête de l'intéressé.

Le 23.12.2020, l'intéressé a introduit une seconde demande de protection internationale, celui-ci a été convoqué pour se présenter le 01/04/2021. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il est menacé dans son pays d'origine..

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2018. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à

l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...] ».

1.7 La partie défenderesse a également pris, le 23 juillet 2025, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision n'est pas visée par la présente demande de suspension en extrême urgence.

1.8 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt au recours

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 23 juillet 2025 et lui notifié le jour même.

4.1.1 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort à tout le moins du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 14 septembre 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile exécutoire qui est devenu définitif à défaut de recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.1.2 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et en termes de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.1 En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans son moyen unique, que :

« Op 23 juli 2025 neemt de gemachtigde van de Minister de bestreden beslissing, t.t.z. het bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering.

In deze beslissing wordt er geen melding gemaakt van het feit dat artikel 3 EVRM op een ernstige wijze onderzocht werd alvorens DVZ de kwestieuze titel nam.

Aangaande artikel 3 EVRM wordt het volgende opgenomen in de bestreden beslissing:

L'intéressé déclare être menacé dans son pays d'origine,

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2018.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il est menacé dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2018.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé au l'espérance de vie de l'étranger.

Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention.

Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Verweerder heeft onvoldoende het risico onderzocht wat een repatriëring naar Guinee met zich mee zou kunnen brengen.

Nochtans behoort zij op de hoogte te zijn van de precare mensenrechtensituatie in Guinee.

Verzoeker verwijst daarbij naar het verslag van Amnesty International 2024-2025 (stuk 2):

De Guinese overheid beperkt de vrijheid van bijeenkomst en meningsuiting, met name door vreedzame demonstraties te verbieden en toegang tot internet te blokkeren. Demonstraties georganiseerd door oppositiepartijen en maatschappelijke groeperingen werden systematisch onderdrukt, waarbij veiligheidstroepen buitensporig geweld gebruikten. Meerdere personen werden gedood of verwond. Oppositieleden, journalisten, mensenrechtenverdedigers en leden van het maatschappelijk middenveld werden willekeurig gearresteerd en vastgehouden.

Guinée wordt sinds de staatsgreep van 5 september 2021 bestuurd door een militaire overgangsregering. Ondanks het akkoord met ECOWAS, zijn er weinig concrete stappen gezet om verkiezingen te organiseren of democratische instellingen te herstellen.

Dit wordt bevestigd door het rapport van Human Rights Watch 2025 (stuk 3):

In 2024 bleven de militaire autoriteiten in Guinee hard optreden tegen de media, de oppositie en andersdenkenden.

In december 2022 heeft de militaire junta toegezegd om tegen december 2024 presidents- en parlementsverkiezingen te houden als onderdeel van een overgangsplan dat is overeengekomen met het regionale blok, de Economische Gemeenschap van West-Afrikaanse Staten (ECOWAS). Op 19 september heeft minister van Buitenlandse Zaken Morissanda Kouyaté echter gezegd dat de verkiezingen in 2025 zullen plaatsvinden.

Veiligheidstroepen hebben buitensporig geweld gebruikt, waaronder traangas en scherpe munitie, om degenen die zich aan het verbod op protest hebben onttrokken uiteen te drijven, waarbij sinds 2022 ten minste 59 demonstranten en andere burgers zijn omgekomen, waaronder ten minste 20 in 2024, volgens het Nationaal Front voor de Verdediging van de Grondwet (Front national pour la défense de la Constitution, FNDC), een coalitie van Guinese maatschappelijke organisaties en oppositiepartijen.

Ook U.S. Department of State is van het oordeel dat mensenrechten nog steeds worden geschonden in Guinée (stuk 4):

Belangrijke mensenrechtenkwesties waren onder meer geloofwaardige meldingen van: willekeurige of onwettige moorden, waaronder buitengerechtelijke executies; foltering of wrede, onmenselijke of vernederende behandeling of bestraffing door de regering; barre en levensbedreigende gevangenisomstandigheden; willekeurige arrestatie of detentie; politieke gevangenen of gedetineerden; ernstige problemen met de onafhankelijkheid van de rechterlijke macht; willekeurige of onwettige inmenging in de persoonlijke levenssfeer; bestraffing van familieleden voor vermeende misdrijven van een familielid; ernstige beperkingen van de vrijheid van meningsuiting en van de media, waaronder geweld of dreiging met geweld tegen journalisten, censuur en dreiging met strafrechtelijke vervolging wegens smaad; aanzienlijke inmenging in de vrijheid van vreedzame vergadering; beperkingen van de vrijheid van verkeer en verblijf binnen het grondgebied van een staat en van het recht om het land te verlaten; het onvermogen van burgers om hun regering op vreedzame wijze te veranderen door middel van vrije en eerlijke verkiezingen; ernstige en onredelijke beperkingen van de politieke participatie; ernstige corruptie bij de overheid; wijdverbreid gendergerelateerd geweld, waaronder genitale verminking/besnijdenis van vrouwen; mensenhandel; wetten die consensuele seksuele handelingen tussen volwassenen van hetzelfde geslacht strafbaar stellen, en misdrijven waarbij geweld of dreiging met geweld wordt gebruikt tegen lesbiennes, homoseksuelen, biseksuelen, transgenders, queers of interseksuele personen.

De regering heeft geen geloofwaardige maatregelen genomen om ambtenaren die mogelijk mensenrechtenschendingen hebben begaan, hetzij bij de veiligheidstroepen, hetzij in andere delen van de overheid, op te sporen en te straffen.

Bovendien verklaart verzoeker dat hij een persoonlijk gevaar loopt wanneer hij wordt teruggestuurd naar Guinee.

Hij zegt dat hij wordt bedreigd in zijn thuisland.

De vader van verzoeker was christen, zijn moeder was moslim. Om met zijn moeder te mogen trouwen, moest de vader van verzoeker zich bekeren. Hij deed dit voor haar en haar familie.

Later, toen de vader van verzoeker ziek en zwak werd, heeft de familie van zijn moeder zich tegen zijn vader en de kinderen gekeerd.

Verzoeker was zelf nog een baby en hij had twee oudere zussen. Zijn zus [A.] werd uitgehuwelijkt aan een veel oudere man. Uiteindelijk is zij na 4 jaar gevlucht en heeft ze de vluchtelingenstatus verkregen in België. Omdat hun moeder deze man niet kon terugbetalen, heeft ze haar andere dochter in de plaats afgestaan aan deze man.

Verzoeker zelf heeft altijd voor zichzelf moeten zorgen van zodra hij dit kon, niemand keek naar hem om, hij is opgegroeid op straat. Hij werd door de familie van zijn moeder mishandeld, geslagen, buiten gesloten, bedreigd. Hij is ervan overtuigd dat hij gevaar loopt wanneer hij zou terugkeren, dat de familie van zijn moeder hem niet gerust gaat laten.

Verzoeker is eerst nog naar Ivoorkust gevlucht, voor hij naar België kwam, in de hoop hier de familie van zijn vader te kunnen vinden maar dit is hem nooit gelukt. Uiteindelijk is hij naar België gevlucht omdat hij wist dat hij hier een zus heeft. Haar vond hij terug via sociale media. Zij is bereid haar broer ten laste te nemen, ze wil absoluut vermijden dat haar broer terug moet want zij weet in welke omstandigheden hij hier geleefd heeft en waar hij naar terug zou keren.

Deze bedreiging worden geuit tot op de dag van vandaag.

De kans dat hij in gevaarlijke omstandigheden terecht komt bij uitwijzing is bijzonder groot.

Dat dit hem een moeilijk te herstellen ernstig nadeel zal berokkenen staat vast.

Het weze onderstreept dat verweerder alvorens zij een BGV aflevert een mogelijke schending op artikel 3 EVRM op een ernstige wijze dient te onderzoeken a fortiori wanneer hij zelf aangeeft dat hij vreest voor zijn leven.

Op geen enkele manier gaat verwerende partij verder in op deze angst. Waarom is verzoeker bang? Welk mogelijk gevaar loopt hij?

Verzekert de Belgische staat zich er correct van dat verzoeker niet zal terechtkomen in een gevaarlijke situatie?

Door enkel te stellen dat artikel 3 EVRM het recht niet waarborgt om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan het land van herkomst waardoor er geen schending van artikel 3 EVRM aannemelijk kan worden gemaakt, verzaakt DVZ aan haar zorgvuldigheidsplicht.

Haar standpunt ontslaat haar derhalve niet van haar verplichting om een nauwgezet onderzoek te voeren in het licht van artikel 3 van het EVRM (cf. EHRM 23 december 2012, nr. 27765/09, Hirsi Jamaa v. Italië, §133).

Artikel 3 EVRM – dat bepaalt dat niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen – bekrachtigt één van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen folteringen en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (vaste rechtspraak: zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 218).

Opgemerkt moet worden dat het beginsel van non-refoulement en het absolute karakter van art. 3 EVRM niet kan worden afgewogen aan de belangen van de openbare orde (EHRM 28 februari 2008, Saadi t. Italië)

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: het EHRM) heeft meermaals geoordeeld dat de verwijdering door een verdragsluitende Staat een probleem ten aanzien van artikel 3 van het EVRM kan opleveren en dus een verdragsluitende Staat verantwoordelijk kan stellen wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat een vreemdeling in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM (d.i. het zogenaamde Soering-principe) – vaste rechtspraak van het Hof en thans bevestigd in het kader van het gedwongen teruggedrijven van vreemde onderdanen in de zaak EHRM; Cruz Varas t. Zweden, 20 maart 1991).

In deze omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM de verplichting in om de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM 4 december 2008, Y. v. Rusland, § 75 en de arresten waarnaar wordt verwezen; EHRM 11 oktober 2011, nr. 46390/10, Auad v. Bulgarije, § 95).

*Het EHRM heeft tevens geoordeeld dat, om het bestaan van een gevaar van slechte behandelingen na te gaan, **de te verwachten gevolgen van de verwijdering naar het land van bestemming** dienen te worden onderzocht, rekening houdend met de **algemene situatie in dat land** en met de **omstandigheden die eigen zijn aan het geval van de betrokken vreemdeling** (zie EHRM 4 december 2008, Y. t. Rusland, § 78; EHRM 28 februari 2008, Saad t. Italië, §§ 128-129 en EHRM 30 oktober 1991, Vilvarajah en anderen t. Verenigd Koninkrijk, § 108 in fine). 10*

Dit is in casu niet gebeurd door verwerende partij.

Hierbij moet er op worden gewezen dat het verbod van foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen absoluut is en dat het geen enkele uitzondering toelaat.

Overwegende dat de Raad van State bij haar arrest nr. 241.623 dd. 29 mei 2018 geoordeeld heeft dat de DVZ bij het nemen van een BGV eerst dient te onderzoeken of er een mogelijke schending is van artikel 3 EVRM:

“De verzoekende partij moet derhalve bij het nemen van een beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten reeds onderzoeken of die verwijderingsmaatregel in overeenstemming is met de normen van de internationale verdragen waardoor België gebonden is, te dezen met artikel 3 van het EVRM. Hieraan wordt geen afbreuk gedaan door de mogelijkheid voor de verzoekende partij om bij niet-naleving van het bevel om het grondgebied te verlaten over te gaan tot dwangmaatregelen met het oog op verwijdering in de zin van artikel 1, 7°, van de vreemdelingenwet, zijnde de fysieke verwijdering van het XIV-37.373-8/9 grondgebied. Enerzijds kan de toestand immers in die zin evolueren dat er zich bij het nemen van de beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten nog geen gevaar voor een schending van artikel 3 van het EVRM voordoet doch naderhand wel, wanneer de verzoekende partij effectief wil overgaan tot verwijdering. Anderzijds kan niet worden verondersteld dat de betrokken vreemdeling het bevel om het grondgebied te verlaten niet zal naleven zodat de verzoekende partij er zich niet van kan onthouden een mogelijke schending van artikel 3 van het EVRM te onderzoeken onder het voorwendsel dat zij dergelijk onderzoek zal voeren bij het nemen van dwangmaatregelen met het oog op de fysieke verwijdering van de vreemdeling.” (RvS 29 mei 2018, nr. 241.623)

Ook Uw Raad oordeelde reeds in deze zin in het arrest HADOU Tedros t. Belgische Staat dd. 08.10.2018 (arrestnummer 210 636 dd. 8 oktober 2018):

“De verzoeker lijkt te kunnen worden bijgetreden waar zij stelt dat het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten reeds veronderstelt dat een onderzoek naar artikel 3 van het EVRM moet worden doorgevoerd. Een dergelijk bevel houdt immers voor de verzoeker reeds de verplichting in het grondgebied te verlaten en legt een terugkeerverplichting op. In casu is dit des te meer het geval omdat het bevel is afgegeven zonder termijn voor vrijwillig vertrek en met een beslissing tot terugleiding naar de grens van de Schengenlidstaten.”

Verweerster heeft het in casu nagelaten om op een grondige wijze art. 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij de bestreden beslissing nam.

In casu moet worden vastgesteld dat door verweerster een uitvoerbare vertrekverplichting opgelegd wordt zonder op een ernstige wijze te onderzoeken of dit in strijd is met artikel 3 van het EVRM.

Het leidt geen twijfel dat in casu de zorgvuldigheidsplicht in het licht van artikel 3 van het EVRM is geschonden.

De schending van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van artikel 3 EVRM is gegrond. ».

4.3.2 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3 de la CEDH dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention,

lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

4.3.3 Dans la présente affaire, sous l'angle de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le requérant invoque le fait tout d'abord qu'il a été menacé dans son pays d'origine. Il indique ainsi que son père, de confession chrétienne, a dû se convertir à l'Islam pour pouvoir épouser sa mère, mais que la famille de cette dernière a toujours été opposée à cette relation entre les parents des requérants. De ce fait, A., une des deux grandes sœurs du requérant, a été mariée à un homme âgé et, lorsqu'elle a fui vers la Belgique, sa deuxième grande sœur a été à son tour donnée en mariage à cet homme. Le requérant soutient avoir toujours dû s'occuper de lui, qu'il a grandi dans la rue, et qu'il a été maltraité et battu par la famille de sa mère. Il invoque dès lors des craintes en cas de retour en Guinée à l'égard de la famille de sa mère.

Ce faisant, le Conseil constate que le requérant invoque, au titre de risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, des faits identiques à ceux qu'il a invoqués devant les instances belges dans le cadre de sa première demande de protection internationale, tels qu'ils ressortent de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 8 avril 2020, laquelle figure au dossier administratif. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement le motif de l'acte attaqué qui relève que « L'intéressé déclare qu'il est menacé dans son pays d'origine. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2018 ».

A cet égard, en ce qui concerne les craintes de persécution alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement par un arrêt n° 238 846 du 23 juillet 2020 du Conseil rejetant le recours introduit par le requérant contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 avril 2020. Cette décision était notamment fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et sur le manque de force probante des documents produits, le Commissaire général concluant notamment que : « L'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant des craintes de persécution que vous avancez en cas de retour dans votre pays ».

Le Conseil rappelle également que le requérant, ne s'étant pas présenté dans les délais impartis suite à sa convocation du 1^{er} avril 2021, est présumé s'être désisté de sa demande de protection internationale introduite le 23 décembre 2020.

Interrogé à l'audience quant à l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, le conseil de la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle aucune nouvelle demande n'a été introduite.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a apporté depuis lors, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible de nécessiter un nouvel examen des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Guinée ou d'inverser les conclusions posées par les instances d'asile dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

4.3.4 Dans son recours, le requérant fait par ailleurs valoir la situation problématique des droits de l'homme actuellement dans son pays d'origine. Elle produit, en annexe dudit recours, plusieurs sources d'information relatives à cette situation provenant d'Amnesty International, d'Human Rights Watch et de l'Ambassade américaine en Guinée, datées de 2024 et 2025.

Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a fait valoir des craintes par rapport à une telle situation générale ni dans son questionnaire droit d'être entendu du 23 juillet 2025 figurant au dossier administratif, ni à l'appui d'une éventuelle demande ultérieure de protection internationale, de sorte qu'il ne peut être fait sérieusement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur ce point.

En tout état de cause, en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En l'espèce, si la partie requérante fait valoir que des violations de droits humains sont commises dans son pays d'origine, elle ne soutient en revanche pas que ces violences atteindraient une ampleur telle que le seul fait de se trouver sur le territoire de la Guinée suffirait à exposer le requérant à des traitements prohibés ou encore qu'il appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à de telles mesures.

A la lecture de ces informations, le Conseil considère par ailleurs qu'il n'est pas possible de déduire que le requérant risquerait personnellement de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Guinée. Le requérant n'indique pas plus les éléments de son profil personnel qui pourraient laisser croire, au regard des informations précitées, qu'il subirait de tels traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation générale prévalant en Guinée.

4.3.5 Enfin, la partie requérante n'invoque aucun problème de santé (questionnaire droit d'être entendu du 23 juillet 2025) s'opposant à son éloignement vers la Guinée. L'attestation médicale du 24 juillet 2025 figurant

au dossier administratif n'identifie pas plus de maladie qui exposerait le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.3.6 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.7 La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

4.4 En ce qui concerne, ensuite, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait essentiellement valoir, en terme de préjudice grave difficilement réparable, la relation du requérant avec sa sœur. Elle soutient ainsi que « *Onder zal worden geargumenteerde dat verzoeker, wanneer hij gedwongen zou worden het Belgische grondgebied onder dwang te verlaten, mogelijk het slachtoffer zal worden van een schending van zijn rechten beschermd onder artikel 3 en 8 van het EVRM* » et que « *Verzoeker is eerst nog naar Ivoorkust gevlucht, voor hij naar België kwam, in de hoop hier de familie van zijn vader te kunnen vinden maar dit is hem nooit gelukt. Uiteindelijk is hij naar België gevlucht omdat hij wist dat hij hier een zus heeft. Haar vond hij terug via sociale media. Zij is bereid haar broer ten laste te nemen, ze wil absoluut vermijden dat haar broer terug moet want zij weet in welke omstandigheden hij hier geleefd heeft en waar hij naar terug zou keren.* ».

4.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH

28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée a tenu compte des déclarations du requérant, consignées dans son formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 23 juillet 2025, relatives à la présence de sa sœur en Belgique, au terme d'une motivation qui n'est du reste pas utilement contestée dans le présent recours. La décision attaquée indique ainsi que « *L'intéressé déclare être venu en Belgique pour rejoindre sa soeur. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur ».

4.4.3 Dans son recours, la partie requérante se contente d'indiquer que sa sœur est prête à prendre en charge le requérant afin qu'il ne doive pas retourner en Guinée dans leur contexte familial particulier, sans toutefois préciser la nature du lien qui unit le requérant à sa sœur ni l'existence d'éléments particuliers de dépendance autres que des liens affectifs.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée entre lui et sa sœur devant être protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut pour le requérant de fournir le moindre élément un tant soit peu concret et circonstancié à cet égard.

Au surplus, même à considérer que cette vie familiale serait établie, *quod non*, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant d'affirmer qu'il n'a plus d'attache avec son pays d'origine.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa relation alléguée avec sa sœur.

4.4.4 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de développer des éléments permettant au Conseil d'apprécier la réalité d'une éventuelle vie privée à protéger au regard de l'article 8 de la CEDH ou d'étayer par des éléments concrets et solides l'existence de cette vie privée alléguée.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

4.4.5 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.5 La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2020, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

4.6 Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

E. TREFOIS

F. VAN ROOTEN